

jusqu'à 1658; et dans sa *Centurie* de décisions de la Rota (1658), c'est-à-dire de la plus haute juridiction de la cour papale. P. Amman l'a suivi de près, en publiant en Allemagne, en 1670, sa *Centurie* de cas médico-légaux résolus par l'Université de Leipzig. J. Schifmann a commencé le premier à emprunter les titres du droit romain en publiant à Venise, en 1679, son *Corpus juris medicinale*. Après eux est venu Michel-Bernard Valentin, qui a donné successivement des *Pandectes* (1701), des *Novelles* (1711), et des *Authentiques*, réunies, dans l'édition de 1722, sous le titre général de *Corpus juris medico-legale*. Cette collection de décisions des principales Universités ou autorités scientifiques de l'Allemagne est restée la plus renommée dans ces pays; c'est une source à laquelle, même de nos jours, les médecins légistes allemands aiment et trouvent à puiser utilement. Nous citerons, comme collections postérieures et complémentaires, celle de Zittmann (1706), Petermann (1708), Fischer (1719), Richter (1731), Tropanneyer (1733) et Fritsch avec Wolff (1730-1740).

Nous n'avons pas eu en France cette source d'instruction médico-légale, basée sur l'autorité scientifique et juridique des Universités. L'usage a, de très longue date, accrédité en Allemagne cette autorité. La Caroline, en plusieurs de ses articles, ordonnait aux juges, pour des questions douteuses de droit, de recourir à ces sortes de consultations ou décisions, et il en a été de même pour celles de médecine judiciaire. La pratique et la doctrine en ont tiré généralement, en Allemagne, un grand profit, qui nous a manqué. Les maîtres chirurgiens près le parlement et près le Châtelet de Paris avaient eu le soin de tenir registre, en leur compagnie, des rapports faits par eux devant ces juridictions, et d'en garder la collection manuscrite en leurs archives; ce sont ces rapports dont quelques-uns ont été insérés dans l'ouvrage de Devaux; mais il y a loin de cette collection de précédents, qui s'est d'ailleurs perdue, à celle de l'Allemagne.

L'enseignement, grand élément d'expansion et de progrès, est aussi à considérer. Généralement, il s'est produit d'abord par l'initiative individuelle, à titre privé, avant d'être institué et donné à titre public. C'est un fait que l'on pourra vérifier dans les différents pays. L'enseignement individuel et volontaire de la médecine judiciaire a eu ses débuts en Allemagne dès le dix-septième siècle; mais vers le milieu du dix-huitième, les Universités allemandes avaient toutes ou presque toutes leur chaire de médecine légale, politique ou judiciaire. En France, Belloc à Angers, Chaussier à Dijon, Verdier à l'Académie de législation, ont donné quelques cours libres de médecine légale. L'enseignement public, conformément au projet préparatoire dressé par Fourcroy et par Chaussier, en a été institué en vertu de la loi du 14 frimaire an III (4 décembre 1794), dans les trois *Écoles de Santé*, Paris, Strasbourg et Montpellier, qualifiées plus tard d'*Écoles de médecine*.

L'institution de cet enseignement a contribué pour beaucoup à l'apparition et au développement de la dernière forme, la forme la plus complète, sous laquelle se sont produits les livres de médecine judiciaire : celle de traités méthodiques et généraux dans lesquels se trouve exposé l'ensemble de la

science et de l'art pratique, soit avec une grande étendue, soit avec concision : *Éléments*, *Abrégés* ou *Manuels*, fort en usage dans les Universités allemandes et en vogue tant que dure le crédit du professeur. Nous citerons parmi ceux qui ont été le plus répandus, ceux de Teichmeyer (1722), Chr. Gottl. Ludwig (1765), J.-Fr. Faselius (1767), Jos.-Jacob Plenck (1781), J. Dan. Metzger (1793), traduit en Français en 1813, Ernest Platner (1797) et J. V. Muller (4 vol. in-8°, de 1796 à 1800).

En France, ces traités généraux ne commencent que par celui de Fodéré, le premier en date, édité pour la première fois en 1799, et par le précis très succinct de Belloc (1800). Ces écrivains avaient eu pour précurseurs chez nous une série de médecins en renom qui, soit par des consultations, soit par une vivacité de controverses médico-légales en de graves affaires, ont donné à notre médecine judiciaire, durant la moitié du dix-huitième siècle, de l'éclat et du mouvement : les docteurs, par ordre de naissance, Joseph Bertin, Philippe Bouvard, Antoine Petit, Antoine Louis, Charles Lorry, Jean Lafosse, Antoine Portal, François Chaussier, Olivier Mahon.

Nous trouvons encore, à l'étranger, les traités : En Suède, de J. Kiernandes (1776); en Angleterre, du docteur Samuel Farr (1788), premier essai fort imparfait, inspiré par l'ouvrage allemand de Faselius dont il n'est guère qu'une traduction abrégée; en Espagne, de J. F. del Valle (1796 et 1797), et en Italie, de Tortosa (1800).

Ainsi le dix-huitième siècle, en fait de médecine légale, a rempli sa tâche, et lancé le siècle actuel dans la voie où il a marché. Parvenue à ce point, en des temps qui nous touchent de si près, l'histoire des écrivains ne devient plus en quelque sorte que de la bibliographie courante.

En Italie, après le traité de Tortosa, qui se rééditait encore à Bologne en 1836, il faut citer ceux de Giac. Barzellotti (1823), Lorenzo Martini (1825), Freschi (1855), surtout de Puccinotti (1856), et plus récemment de Gandolfi, professeur à Pise, et Lazzaretti, professeur à Modène. L'enseignement public de la médecine légale, dans ce pays paraît ouvert dès 1801, où Carminati en donnait un cours à Pise, et où Buniva était appelé à la première chaire de ce genre créée à Turin. Depuis, il est peu d'Université italienne qui n'en possède de semblable.

Le début de cet enseignement dans la Grande-Bretagne a consisté en quelques leçons données à Édimbourg, à titre bénévole, à la fin du dix-huitième siècle, par le docteur Duncan l'aîné : ce ne fut qu'en 1803, après diverses instances dans le Parlement, auprès du ministre Fox, que fut créée, en cette Université d'Édimbourg, la première chaire britannique de médecine judiciaire (*of medical jurisprudence*), dont fut chargé le docteur Andrew Duncan junior, frère puîné du précédent. De semblables chaires ont été attachées plus tard, en Angleterre, aux Universités de Londres et d'Oxford, et encore en Écosse, à l'Université de Glasgow. Des traités, plus ou moins étendus, de médecine judiciaire y ont été donnés par le docteur Bartley, de Bristol (1815), George-Edward Male (1816), John Gordon Smith (1821), ouvrage supérieur aux précédents; J. A. Paris en collaboration avec le Barrister at law J. S. M.

Fonblanque (1823), traité en trois volumes, plus développé et plus avancé; S. A. Taylor (1826), J. S. Forsyth (1829).

Aux États-Unis d'Amérique, l'initiative à l'enseignement de la médecine judiciaire est venue du docteur Stringham, qui avait pris ses degrés en doctorat en Écosse, à l'Université d'Édimbourg, et qui depuis les premières années du siècle actuel jusqu'en 1818, professa dans l'État de Colombie, d'abord à titre volontaire et ensuite à titre public, cette partie de la science et de l'art médical : exemple suivi ensuite dans quelques collèges ou Universités de plusieurs autres États de l'Union. Le docteur Th. Rom. Beck, professeur lui-même de jurisprudence médicale dans l'État de New-York, à qui l'on doit des *Éléments* fort estimés, édités plusieurs fois en Amérique (première édition, 1823) et à Londres (1825), s'était formé aux leçons de Stringham et y avait puisé le goût de ce genre d'études. Le mouvement a continué depuis dans ces deux pays.

Pour la Belgique, nous citerons le *Traité de médecine légale* du docteur A. Dambre, publié à Gand en 1859.

De l'Allemagne, où le culte et la pratique de la médecine légale se maintiennent et se propagent en leurs formes diverses, nous est venu un ouvrage passé à juste titre à l'état de classique, celui de J. L. Casper, traduit en français en 1862 par M. Terrier Baillière.

Quant à la France, tous ceux qui s'y occupent de l'étude de la médecine légale ou de son application connaissent les traités parus chez nous au siècle actuel, de P. A. O. Mahon (1801 : publication posthume), de F. Chaussier (1824), de J. M. Orfila (1823-1825; quatrième édition, 1848), de M. G. A. Devergie (1836; troisième édition, 1852), de J. Briand et Ernest Chaudé, les ouvrages de Trébuchet, de Bayard, de Marc et de Brierre de Boismont, les nombreuses et remarquables publications d'Ambroise Tardieu, les ouvrages si érudits de M. le conseiller Charles Desmazes, les traductions de Hofman et de Taylor, et les manuels intéressants de MM. Lutaud, Paulier et Hétet, etc. M. le professeur Tourdes, de Nancy, a consacré des études absolument magistrales à différents sujets de médecine légale dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, en cours de publication, et les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* ont enfin enregistré, depuis 1829, des mémoires d'une réelle importance sur la médecine légale.

Combien dans le cours du siècle actuel, déjà presque écoulé, ne s'est-il pas développé, dans la science et dans la législation, de causes qui ont dû exercer une influence puissante sur la marche de la médecine légale ! D'une part, la physique renouvelée, la chimie pour ainsi dire créée, les moyens d'exploration multipliés et perfectionnés, l'anatomie poussée jusque dans l'étude et la mise au jour des parties du corps humain tenues pour impalpables ou invisibles, la chimie organique pénétrant dans les mystères de la composition intime des diverses parties de ce corps, la physiologie révélée en plusieurs de ses lois vitales les plus secrètes. D'autre part, les institutions judiciaires transformées dans presque tous les États, surtout en ce qui concerne les actions tenues pour punissables, les peines à appliquer, et la procédure pénale à suivre. Tels sont

les principaux éléments de perfectionnement, et, en certains points, de transformation, à son tour, de la médecine judiciaire de notre époque, comme science et comme art pratique.

Entrons maintenant dans l'examen approfondi de toutes les questions médico-légales spéciales.

CHAPITRE II

NAISSANCE. ENFANCE. PUBERTÉ. SERVICE MILITAIRE.

De la déclaration de naissance et des obligations imposées par la loi aux médecins, chirurgiens et officiers de santé. — De l'âge. — Du sexe et de l'hermaphrodisme. — De la viabilité. — De l'enfance : âge du discernement et criminalité chez l'enfant, statistique criminelle, moyens de moralisation, suicide, folie et névroses — Puberté. — Menstruation. — Service militaire : qualités requises pour l'admission dans l'armée; examen médical des recrues, nomenclature des maladies, infirmités ou difformités qui rendent impropre au service.

1^o NAISSANCE

§ 1. — De la déclaration de naissance. — Des obligations imposées par la loi aux médecins, chirurgiens et officiers de santé.

L'article 55 du Code civil dit que « les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera présenté. »

Les articles 56 et 57 ajoutent : « La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins. Art. 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins. »

L'obligation que la loi impose aux personnes désignées dans l'article 56 de faire la déclaration de naissance trouve sa sanction dans l'article 346 du Code pénal. « Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'article 55 du même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, d'une amende de seize francs à trois cents francs.

Quel est l'objet précis de cette obligation ?

Les assistants quels qu'ils soient (nous appelons ainsi les personnes qui ont